



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-056

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-05-05-002 - Arrêté portant habilitation de M. Christophe Gay, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA (2 pages) Page 3

DIRM

R93-2020-05-05-001 - Arrêté du 05 mai 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2020 au 30/04/2021. (2 pages) Page 6

R93-2020-04-10-002 - Arrêté interpréfectoral du 10 avril 2020 du Portant création d'une commission spécialisée du CMF chargée du développement de l'éolien flottant en Méditerranée (4 pages) Page 9

R93-2020-04-10-003 - Arrêté interpréfectoral du 10 avril 2020 portant création d'un conseil scientifique de la commission éolien flottant du CMF chargée du suivi scientifique du développement de l'éolien flottant en Méditerranée (4 pages) Page 14

DRAAF PACA

R93-2020-04-28-003 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de l'ASL du massif de CHABRE-CEANS (2 pages) Page 19

R93-2020-01-08-015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sabar IBOURCH 84300 CAVAILLON (2 pages) Page 22

R93-2020-01-09-013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Georgia BARNEL 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages) Page 25

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-04-30-002 - Arrêté du 30/04/2020 Renouvelant l'agrément du centre de formation RICHARD FORMATION (3 pages) Page 28

ARS PACA

R93-2020-05-05-002

Arrêté portant habilitation de M. Christophe Gay, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA

*Arrêté portant habilitation de M. Christophe Gay, ingénieur d'études sanitaires à la délégation
départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA*

Décision n° CAB-0520-3029-D

ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE, INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- le code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;
- le code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants.

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Christophe GAY, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles et, sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

En cas de changement d'affectation de Monsieur Christophe GAY en dehors du ressort de compétence territoriales de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Monsieur Christophe GAY cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **05 MAI 2020**



Philippe De Mester

DIRM

R93-2020-05-05-001

Arrêté du 05 mai 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2020 au 30/04/2021.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 05 MAI 2020

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2020 au 30/04/2021.

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT , directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2020-01-02-005 du 02 janvier 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2020 au 30/04/2021 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 002-2020 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 21 avril 2020, fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2020 au 30/04/2021, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2020-04-10-002

Arrêté interpréfectoral du 10 avril 2020 du Portant création
d'une commission spécialisée du CMF chargée du
développement de l'éolien flottant en Méditerranée
Création d'une commission spécialisée du conseil maritime de façade sur l'éolien flottant



PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée du suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 219-1 et suivants, R. 219-1-9 et R. 219-11 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée du suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée
- VU l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2019 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'un dialogue et d'une concertation efficaces et de qualité entre l'État et les acteurs concernés par le développement de l'éolien en mer Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'examiner les impacts de ces éoliennes sur l'environnement et les autres activités en mer, dans un contexte de développement de l'éolien pilote et commercial et conformément aux recommandations issues du document de planification pour le développement de l'éolien flottant en

Méditerranée de 2018 et du cahier des charges de l'ADEME et des Investissements d'avenir pour l'appel à projet « EOLFLO – Fermes pilotes éoliennes flottantes » ;

Considérant l'intérêt stratégique, énergétique et industriel du développement de la filière de l'éolien flottant pour les régions méditerranéennes ;

Considérant le renouvellement du Conseil maritime de façade par arrêté du 31 juillet 2019, et la nécessité d'actualiser la composition et le mandat de la Commission spécialisée chargée du suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée créée en décembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée dénommée « Commission éolien » est créée.

Article 2 :

La Commission éolien a pour objet de suivre les projets de fermes pilotes et les projets de fermes commerciales d'éoliennes flottantes en Méditerranée, notamment concernant leurs impacts sur l'environnement et sur les autres activités en mer.

Elle peut proposer aux présidents du Conseil maritime de façade toute mesure visant à éviter, réduire ou compenser les impacts sur le milieu marin, à limiter les conflits d'usage entre parcs éoliens et activités maritimes, à rendre possible ou améliorer la cohabitation des usages.

Sur décision des présidents du Conseil maritime de façade de Méditerranée, elle peut se réunir en format « atelier » (technique et/ou thématique) pour mener des travaux de concertation.

Elle peut également proposer aux autorités des améliorations réglementaires en vue d'alimenter les réflexions des grandes commissions nautiques, des commissions nautiques locales et des services de l'État.

Enfin, elle pourra être saisie par les présidents du Conseil maritime de façade de Méditerranée, par la présidente de la Commission permanente ou par une majorité de membres du Conseil sur tout autre sujet relatif au développement de l'éolien flottant en Méditerranée.

Article 3 :

La commission éolien est composée ainsi qu'il suit :

- Le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le préfet de la région Occitanie ou son représentant ;
- La présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

- Un représentant du Commandant de la zone maritime Méditerranée
- Un représentant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud / Armée de l'air
- Un représentant de l'Office français de la biodiversité
- Un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- Un représentant du Grand port maritime de Marseille
- Un représentant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un représentant du Conseil régional d'Occitanie
- Un représentant de la métropole Aix-Marseille-Provence
- Un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Un représentant de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- Un représentant du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion
- Un représentant du Comité syndical du Parc naturel régional de Camargue
- Un représentant du Syndicat maritime Force ouvrière
- Un représentant d'Armateurs de France
- Un représentant de la CCI d'Occitanie
- Un représentant de la CCI de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie
- Un représentant du Pôle mer Méditerranée
- Un représentant de France énergie éolienne (FEE)
- Un représentant du Syndicat des énergies renouvelables (SER)
- Un représentant du Réseau transport d'électricité (RTE)
- Un représentant de France Energies marines (FEM)
- Un représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins
- Un représentant de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer
- Un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels
- Un représentant de France Nature Environnement
- Un représentant du Groupement d'intérêt scientifique pour les mammifères marins de Méditerranée
- Un représentant de la Ligue de Protection des oiseaux
- Un représentant de Surfrider Foundation Europe
- Un représentant de WWF France
- François BONHOMME, biologiste et personnalité qualifiée du Conseil maritime de façade de Méditerranée
- Sylvain PIOCH, géographe et personnalité qualifiée du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Article 4 :

Peuvent être invités aux réunions plénières de la commission en tant qu'experts associés, au vu de l'ordre du jour :

- Un représentant de chacun des projets pilotes d'éolien flottant issus de l'appel à projet « EOLFLO » ;
- Un représentant du concessionnaire du site d'essai Mistral.

La Commission éolien peut entendre toute personnalité ou organisme qu'elle jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats.

Article 5 :

Les représentants de l'État en régions et dans les départements concernés peuvent participer aux travaux de cette Commission.

Article 6 :

L'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade chargée du suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Toulon, le 10 AVR. 2020

A Marseille, le 10 AVR. 2020

Le préfet maritime
de la Méditerranée

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Vice-amiral d'escadre Laurent ISNARD



Pierre DARTOUT

DIRM

R93-2020-04-10-003

Arrêté interpréfectoral du 10 avril 2020 portant création
d'un conseil scientifique de la commission éolien flottant
du CMF chargée du suivi scientifique du développement
création d'un conseil scientifique de la commission éolien flottant du CMF
de l'éolien flottant en Méditerranée



**PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant création d'un conseil scientifique de la commission éolien flottant du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée du suivi scientifique du développement de l'éolien flottant en Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 219-1 et suivants, R. 219-1-9 et R. 219-11 ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée du suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2019 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de la commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2019 portant désignation des membres élus de la Commission permanent du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

VU la délibération du Conseil maritime de façade de Méditerranée n°02/2019 du 18 octobre 2019 donnant mandat à Commission permanente pour émettre un avis formel au nom du Conseil maritime de façade concernant la création d'un conseil scientifique rattaché à la commission spécialisée « éolien flottant » ;

VU l'avis de la Commission permanente du 18 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'examiner les impacts des éoliennes sur l'environnement, dans un contexte de développement de l'éolien pilote et commercial et conformément aux recommandations issues du document de planification pour le développement de l'éolien flottant en Méditerranée de 2018 et du cahier des charges de l'ADEME et des Investissements d'avenir pour l'appel à projet « EOLFLO – Fermes pilotes éoliennes flottantes » ;

Considérant les enjeux environnementaux spécifiques au golfe du Lion (avifaune, faune marine, milieux) dans un contexte de sensibilité forte de la Méditerranée face aux différentes pressions anthropiques ;

Considérant le caractère interrégional de ces enjeux et la nécessité de disposer d'une vision scientifique de façade au service du choix et de l'accompagnement des projets.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Un conseil scientifique de la commission éolien flottant du Conseil maritime de façade de Méditerranée dénommé « conseil scientifique éolien » est créé.

Article 2 :

Le conseil scientifique éolien a pour mandat de :

- participer à la réalisation de l'état initial de l'environnement en Méditerranée, en identifiant en premier lieu les lacunes de connaissance et les priorités d'acquisition de données ;
- proposer l'harmonisation des méthodologies d'acquisition de données, ainsi que des mesures visant à leur conservation, leur bancarisation et leur mutualisation le cas échéant. Il peut également proposer des modalités d'amélioration de l'accès à ces données ;
- faire le lien avec les programmes de recherches existants ;
- participer au travail d'identification des zones propices qui seront soumises aux appels d'offres commerciaux, par un avis sur les zones de moindre contrainte du point de vue environnemental ;
- partager et coordonner les réflexions sur la mise en œuvre de la séquence « éviter réduire compenser » adaptée à l'éolien flottant en Méditerranée, en lien avec les travaux en cours ;
- émettre des avis sur l'harmonisation des mesures de suivi et les protocoles scientifiques des différents projets, ainsi que les actions au titre de la séquence « éviter réduire compenser ».

- participer à l’appréhension des effets cumulés des projets pilotes et des futurs parcs commerciaux à l’échelle du Golfe du Lion, en lien avec les travaux nationaux sur le sujet.

Ces réflexions s’inscrivent dans la volonté de la France de développer les énergies renouvelables et de mettre en œuvre les notions de « pas de perte nette » de biodiversité (PPN) et de « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Article 3 :

Le conseil scientifique peut être saisi sur tout sujet relatif au suivi scientifique du développement de l’éolien flottant en Méditerranée par les présidents du Conseil maritime de façade de Méditerranée, par la commission spécialisée éolien flottant, par les autorités en charge de la délivrance des autorisations administratives des projets éoliens en mer.

Article 4 :

Le conseil scientifique éolien est animé par l’antenne Méditerranée de l’Office français de la biodiversité. Le secrétariat est assuré par la Direction interrégionale de la mer Méditerranée, qui fixe conjointement avec l’Office français de la biodiversité l’ordre du jour des réunions.

Le conseil scientifique éolien est composé ainsi qu’il suit :

Au titre de la représentation de l’État :

- Le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ou son représentant ;
- Le préfet de la région Occitanie ou son représentant ;
- Un représentant de l’Office français de la biodiversité ;
- Un représentant du Centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement ;
- un représentant de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée ;

Au titre de leur expertise scientifique, intuitu personae :

- | | |
|--|---|
| • Avifaune : | Aurélien BESNARD
Jacques BLONDEL
Olivier DURIEZ |
| • Mammifères marins : | Hélène LABACH |
| • Biologie marine, ichtyofaune, ressources halieutiques : | François BONHOMME
Philippe LENFANT
Thierry TATONI |
| • Ecosystèmes profonds, dynamiques sédimentaires : | Serge BERNÉ
Franck LARTAUD |
| • Acoustique : | Cédric GERVAISE |
| • Océanographie physique : | Julien TOUBOUL |
| • Géochimie des sédiments, réseau trophique, phytoplancton, biofouling, contaminants métalliques : | Christine BRESSY
Sylvain RIGAUD
Patrick RAIMBAULT |
| • Géographie, socio-économie : | Sylvain PIOCH |
| • Climatologie : | Joël GUIOT |

Article 5 :

En anticipation des arrêtés modifiant la composition du conseil scientifique éolien, la Direction interrégionale de la mer peut, sur proposition ou après avis favorable de l'Office français de la biodiversité, inviter tout scientifique dont l'expertise pourrait utilement contribuer aux travaux du conseil.

Article 6 :

Les représentants de l'État en régions et dans les départements concernés peuvent assister aux travaux de ce conseil scientifique.

Article 7 :

Le conseil scientifique éolien peut entendre toute personnalité ou organisme qu'il jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Toulon, le 10 AVR. 2020

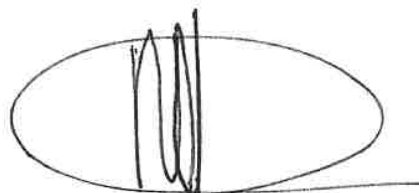
A Marseille, le 10 AVR. 2020

Le préfet maritime
de la Méditerranée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Isnard', written over a faint circular stamp.

Vice-amiral d'escadre Laurent ISNARD

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Dartout', written over a faint circular stamp.

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2020-04-28-003

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt
économique et environnemental forestier (GIEEF) de
l'ASL du massif de CHABRE-CEANS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de Chabre-Céans

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.122-4, L. 124-1 et R.312-4 à 5 ;
- VU le plan simple de gestion concerté de la forêt de l'ASLGF de Chabre-Céans, numéro 05-2777-1, agréé le 21 janvier 2020 ;
- VU le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 17 avril 2020 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion forestière du massif de Chabre-Céans est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF de Chabre-Céans, pour une surface de 1277,8991 hectares. Les propriétaires et les parcelles concernées sont référencés dans le dossier de demande de reconnaissance sus-visé.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 20 janvier 2040, date de fin de validité du plan simple de gestion concerté sus-visé. Jusqu'à cette date, l'association syndicale libre de gestion forestière du massif de Chabre-Céans porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3

Un bilan périodique de la mise en œuvre du PSG concerté sera établi par le GIEEF, tous les cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion concerté. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

ARTICLE 4

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

SIGNÉ

Patrice de LAURENS de LACENNE

DRAAF PACA

R93-2020-01-08-015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sabar
IBOURCH 84300 CAVAILLON



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 8 janvier 2020

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Monsieur Sabar IBOURCH
150, rue Jules Vernes
Résidence Dr Ayme – Tour D n° 214
84300 CAVAILLON

Nos références : 84 2019 074

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Les Taillades	AK 94, 96, 21, 6, 76	2ha 73a 37ca	Indivision NOUGUIER

Superficie totale : 2 ha 73a 37ca

Votre dossier est enregistré complet le **30 décembre 2019** sous le numéro **84 2019 074** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **1^{er} mai 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

.../...

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-01-09-013

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Georgia
BARNEL 83390 PIERREFEU DU VAR**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 09 janvier 2020

Madame Georgia BARNEL
Hameau Saint-Jean
Chemin des Hameaux
83390 PIERREFEU-DU-+VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 164 390 2232 2

Madame,

J'accuse réception le 26 décembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 05ha 27a 80ca sur les communes de PIERREFEU-DU-VAR et de PUGET-VILLE ;

Sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR 01ha 33a 45 ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,3345	PIERREFEU-DU-VAR	D339 – D468 – D469	BARNEL MICHEL

Sur la commune de PUGET-VILLE 3ha 94a 35ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,9435	PUGET-VILLE	E294 – E295 – E334 – E339- -D229	BARNEL Michel BARNEL Francine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 257.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le 26 avril 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 avril 2020.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-04-30-002

Arrêté du 30/04/2020 Renouvelant l'agrément du centre de
formation

RICHARD FORMATION



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 30 avril 2020

**Renouvelant l'agrément du centre de formation
RICHARD FORMATION
situé à Brignoles
(transport routier de voyageurs)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 agréant le centre de formation **RICHARD FORMATION** (SIREN : 451 102 099) domicilié 7 boulevard Just Marie Raynouard à Brignoles (83) et ses établissements secondaires situés à La Garde (83), Vitrolles (13) et Nice (06) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 2015,

VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation **RICHARD FORMATION** situé à Brignoles (83),

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre de formation **RICHARD FORMATION** (SIREN : 451 102 099) domicilié 7 boulevard Just Marie Raynouard à Brignoles (83) et ses établissements secondaires situés :

RICHARD FORMATION LA GARDE :

- La Pierre Ronde, 464 RN 97 à La Garde (83130)

RICHARD FORMATION NICE :

- Pal Saint Isidore, Bâtiment AAGIS à Nice (06000)

-Plateau technique : 16 boulevard des Jardiniers à Nice (06000)

sont agréés pour dispenser, sur les sites mentionnés ci-dessus, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de **cinq ans** à compter du **6 avril 2020**.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes à l'annexe II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

Article 6 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 30 avril 2020

Pour le Préfet,
la secrétaire générale pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle Pantèbre